

INFO Service de l'agriculture (SCA)

Plusieurs itinéraires VTT traversent des secteurs utilisés par l'agriculture. Dans toutes les zones et régions concernées par l'agriculture (zone viticole, viticole protégée, agricole 1-2, agricole protégée, agricole spéciale, pâturage boisé, zone de protection de la nature/du paysage, zone de protection de la nature/du paysage superposée, ...) ainsi que toutes les autres surfaces exploitées par l'agriculture en plaine, sur les coteaux, en montagne I à IV ainsi qu'en région d'estivage, les éléments suivants sont à prendre en compte lors de tout projet d'itinéraire de mobilité de loisirs, en particulier les projets d'itinéraires cyclable-VTT :

Le dossier devra :

- tenir compte et coordonner le projet avec les Projets de Développement Régionaux (PDR) des régions concernées. Les conflits et/ou synergies doivent être traités dans le cadre du projet qui sera déposé ;
- favoriser et desservir ,dans la mesure du possible, toutes les structures agritouristiques (hébergement, restauration et achat de produits du terroir).

Le rapport technique contiendra un chapitre sur l'analyse des impacts sur l'agriculture (Cf. Chapitre A.6 du canevas) traitant notamment les points suivants :

- mise en évidence des secteurs en zone agricole ou en région d'estivage traversés par les itinéraires en question, évaluation des risques de conflits et des pertes de surfaces agricoles ;
- mise en évidence des conflits potentiels avec l'exploitation des surfaces et le soin du bétail (accès aux pâturages par les sentiers ou chemins, dessertes agricoles, transport du lait, ...) ;
- mise en évidence des conflits potentiels entre bétail et VTT (passage des fils, chien de protection,...) ;
- présentation d' un catalogue de mesures et de variantes d'itinéraires à mettre en place afin d'éviter toute entrave, tout risque et tout conflit avec l'exploitation des terres agricoles ;
- proposition de mesures de compensation pour les pertes de toute surface agricole ;
- coordination avec les exploitants agricoles touchés par le projet, concernant la transhumance du bétail, la gestion des parcs, la responsabilité en cas d'accident ou de perte de bétail (visions locales, ...) ;
- coordination avec les propriétaires et les exploitants agricoles concernés, idéalement avec des accords signés (accords signés obligatoires pour les projets de pistes de descente VTT) ;
- coordination avec les propriétaires et des exploitants agricoles pour l'utilisation des routes et des chemins agricoles idéalement avec des accords signés.

Les structures de protection, de direction ou autre (barrières, passage des fils, ...), mises en place dans le cadre du projet, ne seront pas préjudiciables pour l'exploitant dont les parcelles sont traversées par les itinéraires, et respecteront les exigences concernant la qualité du paysage (cf. chapitre 3, Art. 18 de la *Directive sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture*).

En ce qui concerne l'utilisation des chemins agricoles, viticoles, alpestres ainsi que les sentiers/chemins de service des bisces, le dossier/mandataire devra tenir compte des directives cantonales y référant :

Directive remise en état périodique (REP) et assainissement de routes et chemins agricoles, Directive assainissement de bisses et remise en état périodique (REP).

De plus, chaque préavis élaboré par le SCA concernant des itinéraires de mobilité de loisirs, demandera que :

- La signalisation prévue n'empêche pas l'utilisation des chemins par les exploitants agricoles.
- Les requérantes prennent, à leurs frais, les mesures appropriées et nécessaires afin d'éviter toute entrave et tout conflit avec l'exploitation des terres agricoles. Elles édifieront toutes protections propres à les détourner. Elles planteront notamment, tout au long du parcours, des panneaux d'information sur le bétail, les chiens de protection des troupeaux et l'utilisation des machines agricoles, ainsi que sur les comportements corrects que les utilisateurs (vététistes, etc.) doivent impérativement adopter. Ces panneaux doivent être clairs, facilement compréhensibles et bien illustrés.
- Toutes les mesures nécessaires (barrières, fil ou autres) soient prises pour éviter la sortie des itinéraires, en particulier par les vététistes, dans les surfaces exploitées (prairies, pâturages et alpages) et la destruction d'herbages par le passage répété des vélos en dehors des itinéraires (coupe de virages, prise de raccourcis, descentes directes hors sentier, ...).
- Les éventuels frais d'entretien, de remise en état ou d'assainissement des routes agricoles soient supportés par la commune en ce qui concerne le surcoût induit par le passage en particulier des vététistes.
- Les propositions de mesures de compensation en zone agricole correspondent aux critères de classement en surface de promotion de la biodiversité et, en cas d'intérêt par les exploitants, aux qualités de l'ordonnance sur les paiements directs (Ordonnance sur les paiements directs, RS 910.13).
- En cas de conflits dans la zone agricole, les intérêts agricoles soient correctement pris en considération.

Liens :

Directive sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture :

[Biodiversité paysage et ressources naturelles F \(vs.ch\)](#)

Directive cantonale en matière de structures agricoles :

[808ab6ff-21ac-4bf9-6dd6-15ba51f97cb6 \(vs.ch\)](#)

Directive remise en état périodique (REP) et assainissement de routes et chemins agricoles :

[131125 Richtlinie d f PWI REP Routes \(vs.ch\)](#)

Directive assainissement de bisses et remise en état périodique (REP) :

[Sanierung von Wasserwasserleitungen / assainissement de bisses \(vs.ch\)](#)